

CONTRAT DE LICENCE POUR L'UTILISATION DE MICRODONNÉES

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE du chef du Canada, représentée aux fins de la Loi sur la statistique par le ministre de l'Industrie

(ci-après dénommée le “propriétaire”);

ET :

(Nom de l'autre partie),

(ci-après dénommé “l'acquéreur de licence”).

ATTENDU QUE Sa Majesté la Reine du chef du Canada est le propriétaire légitime des microdonnées qui doivent faire l'objet d'une licence;

ET ATTENDU QUE l'acquéreur de licence souhaite utiliser ces microdonnées;

Les deux parties CONVIENNENT de ce qui suit :

DÉFINITION

1. “Fichier de microdonnées” désigne un ensemble de données non identifiables, concernant les caractéristiques des répondants ayant participé à l'enquête et désignées à l'article 2.

DESCRIPTION DU PRODUIT

2. (1) Le fichier de microdonnées qui fait l'objet du présent contrat a trait au fichier de microdonnées à grande diffusion de l'Enquête nationale sur la santé de la population 1996-97, composante des établissements de santé (version sur CD-ROM, numéro 82M0010XCB au catalogue)
- (2) Ce fichier de microdonnées est fourni à des fins statistiques et de recherche et ne doit être utilisé à aucune autre fin sans le consentement écrit préalable du propriétaire.

AGENT DE LIAISON ET DÉPOSITAIRE

3. (1) L'acquéreur de licence délègue par les présentes _____ comme agent de liaison; le propriétaire devra s'adresser à cette personne pour toute question relative au présent contrat.
- (2) L'agent de liaison désigné au paragraphe (1) ne pourra être remplacé que sur avis écrit communiqué au propriétaire.
- (3) L'acquéreur de licence désigné par les présentes _____ comme dépositaire attitré du fichier de microdonnées; cette personne doit veiller à l'utilisation adéquate et à la garde du fichier conformément aux dispositions du présent contrat.

CONTRIBUTION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

4. La contribution totale pour les droits d'utilisation du fichier de microdonnées mentionné à l'article 2 est de 250,00 \$ et cette somme devra être acquittée par chèque ou mandat à l'ordre du Receveur général du Canada et envoyée à l'adresse suivante :

Directeur
Division des opérations financières
Statistique Canada
6^e étage, Immeuble R.-H.-Coats
Ottawa (Ontario) K1A 0T6

LIVRAISON DU PRODUIT

5. (1) Le propriétaire devra fournir dans les meilleurs délais possibles un exemplaire du fichier de microdonnées à l'agent de liaison de l'acquéreur de licence et cet exemplaire devra être reproduit sur le support d'information dont auront convenu les parties.
- (2) Le propriétaire fournira à l'acquéreur de licence toute documentation appropriée se rattachant au fichier de microdonnées fourni en vertu du présent contrat qui est raisonnablement nécessaire pour l'utilisation du fichier de microdonnées.

PROPRIÉTÉ

6. Le fichier de microdonnées et la documentation pertinente demeurent en tout temps la propriété exclusive du propriétaire, les parties ayant convenu que le présent contrat prévoit l'attribution d'une licence pour l'utilisation du fichier de microdonnées et de la documentation pertinente et qu'aucune clause de ce document n'est censée attribuer à l'acquéreur de licence un droit de propriété quelconque sur le fichier de microdonnées ou sur la documentation pertinente.

LICENCE

7. (1) Par les présentes, le propriétaire accorde à l'acquéreur de licence une licence non exclusive, incessible et non transmissible pour utiliser le fichier de microdonnées et la documentation pertinente fournie conformément à l'article 5 à des fins statistiques et de recherche.
- (2) L'acquéreur de licence ne doit pas reproduire le fichier de microdonnées, en tout ou en partie, sauf pour en faire des copies de sécurité; l'acquéreur de licence ne doit pas non plus diffuser ces données à de tierces personnes sans une autorisation écrite du propriétaire.
- (3) L'acquéreur de licence ne doit pas apparier les enregistrements du fichier de microdonnées à d'autres fichiers de données en vue de réidentifier les répondants dont les caractéristiques sont enregistrées sur le fichier.

DÉCLARATION ET GARANTIE

8. Le propriétaire garantit que le support qui contient le fichier de microdonnées fourni à l'acquéreur de licence est exempt de vice de fabrication pendant une période de 90 jours suivant la date d'acquisition. La seule obligation du propriétaire et le seul recours de l'acquéreur de licence en ce qui concerne la garantie qui précède sera pour le propriétaire de remplacer le support défectueux sans frais à l'acquéreur de licence aussitôt que le support sera retourné au propriétaire. Ceci étant dit, le propriétaire ne fait aucune déclaration ni n'offre aucune garantie, explicite ou implicite, relativement à la valeur du fichier de microdonnées ou de la documentation pertinente du point de vue commercial ou à tous autres égards.

PUBLICATION DE DONNÉES PAR L'ACQUÉREUR DE LICENCE

9. (1) Pour la publication de tous renseignements fondés sur le fichier de microdonnées prévu dans le présent contrat, l'acquéreur de licence devra indiquer la source comme suit :

«Cette analyse est fondée sur le fichier de microdonnées à grande diffusion de l'Enquête nationale sur la santé de la population 1996-97 -composante des établissements de santé- de Statistique Canada qui contient des données anonymes. Tous les calculs effectués à l'aide de ces microdonnées sont la responsabilité de (*nom de l'utilisateur*) tandis que l'utilisation et l'interprétation de ces données sont uniquement la responsabilité des auteurs».
- (2) L'acquéreur de licence doit fournir à Statistique Canada un exemplaire des travaux de recherche publiés ou des résultats de tout autre travail effectués à l'aide du fichier de microdonnées.

RESPONSABILITÉ

10. Le propriétaire se dégage de toute responsabilité vis-à-vis de l'acquéreur de licence en ce qui concerne les lacunes sur le plan de la conception ou du rendement, les autres défauts ou déficiences ou les usages non autorisés du fichier de microdonnées ou de la documentation pertinente prévus aux termes du présent contrat ou en ce qui concerne les préjudices de toute sorte qui pourraient découler de ces lacunes, défauts, déficiences ou usages non autorisés ou s'y rattacher d'une façon ou d'une autre.

INDEMNISATION

11. L'acquéreur de licence devra en tout temps tenir indemne et à couvert le propriétaire et ses agents, employés et représentants de tous dommages ou frais ou de toutes réclamations, pertes, dépenses, poursuites ou autres recours à la justice, réels ou envisagés, ayant trait d'une manière ou d'une autre à l'utilisation du fichier de microdonnées ou de la documentation pertinente prévus aux termes du présent contrat.

DURÉE

12. Le présent contrat entre en vigueur au moment de la signature par les deux parties intéressées et il le reste jusqu'à ce qu'on décide d'y mettre fin suivant les dispositions ci-après.

RÉSILIATION

13. (1) Le propriétaire peut, sur avis écrit de 10 jours communiqué à l'acquéreur de licence, mettre fin au présent contrat dans l'éventualité que les termes et conditions du contrat soient violés par l'acquéreur de licence.
- (2) Le propriétaire peut, sur avis écrit de 10 jours communiqué à l'acquéreur de licence, mettre fin au présent contrat sans raison particulière.
- (3) Si le présent contrat est résilié en vertu des articles 13(1) ou 13(2) avant que l'acquéreur de licence ne reçoive le fichier de microdonnées, le propriétaire devra rembourser à l'acquéreur de licence les sommes que ce dernier lui aura versées en vertu de l'article 4.
- (4) Si le présent contrat est résilié en vertu des articles 13(1) ou 13(2) après que l'acquéreur de licence ait reçu le fichier de microdonnées, l'acquéreur de licence devra retourner au propriétaire le fichier de microdonnées et la documentation pertinente prévus aux termes du présent contrat, de même que toutes les copies.

14. Tout avis qui doit être signifié au propriétaire ou à l'acquéreur de licence devra être envoyé par courrier recommandé à :

Enquête nationale sur la santé de la population (Adresse de l'acquéreur de licence)
Division des statistiques sur la santé
Pré Tunney
Ottawa, Ontario
K1A 0T6

15. Les articles 10 et 11 du présent contrat demeurent en vigueur même après résiliation du présent contrat en vertu de l'article 13.

MODIFICATION

16. Pour être valable, toute modification au présent contrat doit être mise par écrit et ratifiée par les parties intéressées.

ACCORD INDIVISIBLE

17. Le présent contrat constitue un accord indivisible entre les parties en matière d'utilisation de microdonnées et il annule toutes les négociations ou communications antérieures ainsi que toute autre entente à moins que ces négociations, communications ou autres ententes ne soient citées dans le présent contrat.

LÉGISLATION APPLICABLE

18. Le présent contrat sera soumis aux lois en vigueur et aux lois fédérales applicables et devra être interprété en conformité avec celles-ci.

Le présent contrat a été signé au nom du propriétaire et de l'acquéreur de licence par :

POUR LE PROPRIÉTAIRE :

Témoin Date

Gary Catlin, Directeur
Division des statistiques sur la santé
Statistique Canada

POUR L'ACQUÉREUR DE LICENCE :

Témoin Date

(Signature et titre de l'autre partie)